Janvier 2014 n°7



En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour présenter et commenter ses décisions vue exhaustive. Les textes complets des avis rendus figurent sur le site du

Bonne lecture... N'hésitez pas à d'information du Conseil : son site www.deontologiejournalistique.be , son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be) et son rapport annuel http://www. deontologiejournalistique.be/index. php?rapports-annuels.

Rejoignez-nous aussi sur twitter @DeontoloJ

> André Linard. Secrétaire général

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace. rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles

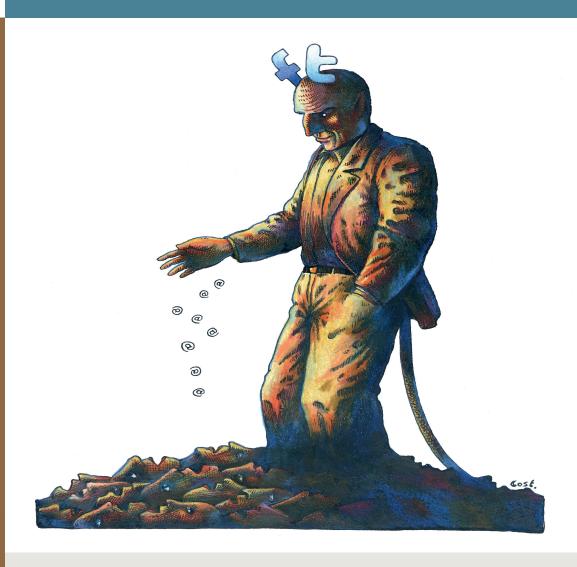
info@deontologiejournalistique.be www.deontologiejournalistique.be

Rédaction : André Linard. Mise en page : Christine Pauwels

Illustrations : Cost

Editeur responsable: André Linard Résidence Palace rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Déontolo Bulletin du Conseil de déontologie journalistique



Edito

Forums sur l'internet : plus de modération, svpl.

De nombreux exemples récents et des plaintes reçues n'importe quel message et que toute restriction au CDJ reposent la guestion des limites à l'expression sur les réseaux sociaux et dans les espaces ouverts aux internautes sur les sites des médias. Ces 'forums' reposent sur l'intention positive de favoriser la liberté d'expression et les échanges d'informations. Mais en pratique, ils sont très souvent le réceptacle de messages insignifiants ou de mauvais goût dans les meilleurs des cas et, dans les pires, d'expressions racistes, haineuses, injurieuses, discriminatoires... qui enfreignent des lois ou des règles de déontologie des médias qui les répercutent.

Au début 2012, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a informé les médias des règles qu'il a adoptées à propos de la gestion de ces forums, règles qui vont certainement à contre-courant de ce que pense une arrêter les messages. partie de l'opinion publique. Beaucoup considèrent en effet que chacun dispose d'un droit illimité à diffuser

éguivaut à de la censure. C'est évidemment faux. Aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue.

La Recommandation* du Conseil de déontologie cerne les responsabilités de chaque intervenant. Les journalistes s'exprimant dans ces forums doivent y respecter leur déontologie. Les internautes non journalistes ont la responsabilité de respecter les lois qui mettent des limites à la liberté d'expression lorsque la démocratie, les valeurs fondamentales de notre société et les droits ou la dignité d'autres personnes sont mis en cause. Quant aux médias euxmêmes, ils ne sont pas directement responsables du contenu de ce que postent les internautes mais bien de la manière dont ils s'organisent pour diffuser ou

suite en page 2 ▶▶▶

Edito

suite de la page une

Le CDJ recommande ce qu'on appelle une « modération a priori » : un contrôle des posts avant leur diffusion afin d'arrêter au moins ceux qui contiennent des propos discriminatoires, injurieux, racistes, haineux, violents...

D'ailleurs, la plupart des conditions générales d'usage des forums fixées par les médias euxmêmes vont dans ce sens. Encore faut-il les faire respecter. Lorsqu'il n'est pas possible de les modérer a priori, les espaces de réaction aux articles doivent être modérés a posteriori avec possibilité d'intervention immédiate.

Les journalistes et les éditeurs de presse, présents au sein du Conseil de déontologie journalistique, ont contribué à formuler cette Recommandation, conscients que ce domaine doit rester de l'ordre de l'autorégulation des médias. Peu à peu, des décisions sont prises par certains éditeurs pour progresser. Trop lentement peut-être et avec des résistances, mais l'évolution est en marche.

L'identification obligatoire des internautes est un premier pas, insuffisant certes mais nécessaire. Ce mouvement doit se poursuivre. Le CDJ reçoit parfois des plaintes à propos de ces forums. Après un certain temps laissé aux médias pour s'adapter à sa Recommandation, il a commencé à déclarer fondées des plaintes contre des pratiques qui enfreignent les règles que la profession a elle-même établies.

Le public a aussi sa part de responsabilité en acceptant que toute liberté, même la plus fondamentale, soit assortie de limites parce que celui qui exerce cette liberté a une responsabilité envers la société. Les internautes qui postent des messages injurieux, haineux, racistes, violents... n'apportent rien au débat public. Les autres, ceux qui expriment des idées intéressantes, sont noyés dans la masse. Alors rêvons : qu'à un engagement tangible des médias à mieux modérer les forums corresponde une évolution des internautes vers une expression de leurs propos plus intelligente et courageusement signée de leur vraie identité plutôt que cachée derrière des pseudonymes ?

> André Linard, Secrétaire général

* http://www.deontologiejournalistique.be/ telechargements/Carnet_Forums.pdf

Avis rendus au second semestre 2013

Dossier 13-17 C. Leroy c. E. Louyet / **SudPresse** 11 septembre 2013

En cause : partialité, atteinte à l'honneur, accusations graves sans occasion de réplique Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le plaignant, ancien magistrat, a été cité dans des affaires comme les tueries du Brabant. En février 2013, SudPresse a rendu compte des funérailles de son ex-épouse et a recueilli un témoignage très critique voire diffamant sur lui. L'article contenait aussi des erreurs. Le journaliste pigiste auteur de l'article a été mis

► L'avis du CDJ (extraits)

1. A propos de faute dans la recherche de la vérité et d'information partiale

Le journaliste auteur des articles reconnaît ne s'être basé que sur une seule source personnelle qu'il cite à plusieurs reprises. Il a aussi consulté des sites web mais admet que, pris par le temps, il n'a pu que parcourir rapidement les informations éparses sans pouvoir les recouper sérieusement.

Les diverses affirmations qui donnent une connotation négative à l'article proviennent de cette source personnelle unique. Il y a là incontestablement un défaut dans la recherche de la vérité pour absence de vérification de sources et manque de rigueur.

Ce défaut de vérification débouche sur des erreurs factuelles importantes comme l'accusation d'avoir trempé dans des affaires de proxénétisme et de drogue. (...) Certes, « on ne peut assimiler chaque erreur à une faute déontologique » (CDJ, avis 13-18). Mais l'erreur porte ici sur des accusations graves qui auraient dû être vérifiées. (...)

2. A propos d'absence de possibilité de réplique et de diffamation

Les faits et attitudes attribués au plaignant sont des accusations graves qui lui sont certainement dommageables alors que soit elles sont fausses, soit elles ne reposent que sur le témoignage d'une seule personne. Le fait d'avoir déjà été condamné en justice n'efface pas le droit d'une personne à voir son honneur respecté. Ce nouveau dommage aurait pu être évité en donnant au plaignant l'occasion de répliquer, comme la déontologie journalistique le prévoit. Le fait que l'article a été publié un mois après les faits mentionnés indique bien qu'aucune urgence ne justifiait de négliger cette possibilité de réaction du plaignant. Il y a ici aussi un manquement à la déontologie.

L'auteur de l'article porte une part de responsabilité dans les fautes commises. Celles-ci sont aussi imputables aux responsables de la rédaction qui ont pris la décision de publier l'article. Le fait d'avoir mis fin à la collaboration avec le journaliste n'exonère pas la rédaction de cette responsabilité.

► La décision : la plainte est fondée.

Dossier 13-19 F. Paquay c. dh.be 11 sept. 2013

En cause : modération des forums Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Les forums sportifs de La Dernière Heure présentent de nombreuses expressions grossières et injurieuses voire racistes de « supporters » d'Anderlecht à l'égard du Standard, contre lesquelles le plaignant a introduit une plainte. Après plusieurs mois de tentative de dialogue, l'absence de réaction de la part du média a conduit à traiter cette question dans le registre de la plainte.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le CDJ confirme que la gestion des forums ouverts aux internautes sur les sites des médias relève de la déontologie journalistique, même si cette gestion soulève aussi des enjeux économiques que le Conseil n'ignore pas. La Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (CDJ, 16 novembre 2011) en atteste. Elle se justifie notamment par le fait qu'à la différence d'une conversation entre deux personnes, les échanges sur les forums impliquent un tiers : le média, qui engage sa propre responsabilité.

L'article 2.2 de ce texte énonce : « Les médias et leurs rédactions doivent mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive dans le cadre des débats dont ils autorisent l'organisation: filtres et autres types d'intervention immédiate visant à évincer les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc. » Le CDJ ne demande pas de modérer a priori les réactions aux articles mais d'intervenir a posteriori lorsqu'un problème apparaît.

D'autres articles sont ici concernés. L'article 3.2 : « Le média qui ouvre un forum doit signaler aux internautes des conditions générales d'utilisation composées au

Appliquer la déontologie





minimum des règles d'accès à ce forum, des limites légales au contenu et des sanctions en cas de transgression, ainsi que de la faculté pour le média de ne pas poster tous les messages reçus, voire de clore un forum. » Et l'article 3.6 : « L'expression d'un internaute dans un forum est conditionnée par son inscription préalable dans laquelle son identité complète doit être communiquée (nom et prénom, domicile, adresse électronique). Cette condition doit être mentionnée dans les règles générales d'utilisation des forums. »

La Dernière Heure a émis de telles générales conditions d'utilisation des forums. Ces conditions excluent l'agressivité et la violence excessive dans le ton, les obscénités et grossièretés, la répétition de messages identiques, les insultes personnelles entre participants. Or, les nombreux exemples relevés par le plaignant dans les commentaires d'articles sportifs indiquent des injures, des insultes personnelles et la répétition systématique de tels messages de la part d'un petit nombre d'internautes. Outre la Recommandation du CDJ, ce sont donc aussi les règles fixées par La Dernière Heure elle-même qui ne sont pas respectées. (...)

Le CDJ demande à La Dernière Heure d'appliquer ses propres règles et la déontologie journalistique, de rendre plus apparentes sur son site les conditions d'utilisation qu'elle a fixées, de modérer correctement les espaces ouverts aux internautes et d'envisager d'en interdire l'accès à ceux qui expriment de manière répétée des injures et a fortiori des messages racistes.

► La décision : la plainte est fondée.

Dossier 13-29 S. Delhez c. M. Uhissy / SudPresse 13 nov. 2013

En cause: stigmatisation, insulte, incitation

Décision : plainte fondée pour la titraille, non fondée pour l'article

► L'enjeu :

SudPresse a consacré le 16 juillet 2013 un article aux voyeurs qui harcèlent les naturistes à Bredene. Il y était question de voyeurisme et de relations sexuelles autour de la plage naturiste de cette station côtière. Alors que l'article rédigé par une jeune journaliste répercutait les témoignages reçus sans surestimer la place des homosexuels dans les faits, le titre que la rédaction avait placé en page Une et en page intérieure mettait ces personnes en évidence

► L'avis du CDJ (extraits)

A propos de l'article :

L'article est le reflet des témoignages rapportés et rien ne permet d'affirmer que la journaliste a arbitrairement mis en évidence de façon disproportionnée la présence de personnes homosexuelles parmi les voyeurs mentionnés. Des faits attribués aux personnes hétérosexuelles sont aussi signalés.

Certes, le problème de voyeurisme soulevé autour de la plage naturiste est un enjeu d'ordre public et de bonnes mœurs sans lien avec l'orientation sexuelle des personnes concernées. Le CDJ peut comprendre que la communauté homosexuelle ait perçu l'article comme stigmatisant mais cela ne signifie pas qu'il manque à la déontologie. Le texte évoque aussi des faits de relations sexuelles

attribuées par les témoins spécifiquement à des personnes homosexuelles. A partir du moment où ces faits sont signalés par plusieurs sources citées, il était légitime que la journaliste y fasse écho. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie de la part de la journaliste dans son article.

A propos de la titraille (titre, avant-titre et intertitres):

(...) Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique parmi lesquelles figure le respect de la vérité. Or, le titre Chasse aux voyeurs gay à Bredene tronque le contenu de l'article en stigmatisant particulièrement une catégorie de personnes mentionnées dans celui-ci. De plus, l'association en page 1 d'un avant-titre faisant état de « pervers » et d'un titre évoquant exclusivement les homosexuels est stigmatisante pour ces derniers. Les titres contreviennent par là à la déontologie journalistique. (...)

Le CDJ rappelle à l'occasion de ce dossier la règle générale selon laquelle la formulation des titres ne peut échapper aux auteurs d'articles en raison notamment du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail.

► La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne la titraille. Elle ne l'est pas à propos de l'article.

Dossier 13-33 J-M. Lohse c. D. Haine / La Dernière Heure 13 novembre 2013

En cause : vie privée, information partielle et partiale, droit de réplique Décision : plainte non fondée

▶ L'enjeu :

Le plaignant conteste un article consécutif à son conflit avec un garage à propos du nonpaiement d'une facture de réparations. Il estime l'article unilatéral contre lui, basé sur une seule source et contenant des accusations graves envers lui sans avoir eu l'occasion de répliquer. Il s'estime reconnaissable même si son nom n'est pas mentionné. L'article porte cependant plus sur le droit de rétention des garagistes que sur le cas particulier.

► L'avis du CDJ

Le CDJ (...) retient les deux éléments suivants. D'abord l'exactitude des faits ponctuels décrits qui font, seuls, l'objet de l'article. Il n'est pas contesté que c'est à la suite de l'intervention de la police que le véhicule a été restitué à son propriétaire malgré le non paiement de la facture due pour les réparations effectuées par le garagiste.



Appliquer la déontologie



Sur ces points et dans ce cas particulier, il n'y avait pas obligation de demander le point de vue du plaignant.

Ensuite, le fait que le plaignant n'est en rien reconnaissable. Il est désigné par « le client » ou « ce monsieur » sans autre précision. En l'absence d'éléments d'identification du plaignant aux yeux du public, il ne peut y avoir ici d'atteinte à son honneur ou à sa réputation.

L'article ne contrevient donc pas à la déontologie.

► La décision : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-34 B. Van Breedam c. N. Bensalem / SudPresse 18 décembre 2013

En cause : vie privée, identification, défaut de vérification, droit à l'image, falsification d'image

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le plaignant, victime d'un grave accident, conteste un article de SudPresse à ce sujet (titre et photo en Une, article en pages intérieures). Il reproche l'usage de photos tirées de facebook sans son consentement, une déformation des informations et des images pour l'accabler, la mention de son nom sans son autorisation et des mensonges. Une même photo du plaignant est utilisée deux fois. En p. 12, elle le montre une guitare à la main tandis qu'en p. Une, la guitare a été effacée et la courbure de la main correspond à la tenue d'un verre ou d'une bouteille.

L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le premier grief du plaignant concerne l'utilisation non autorisée d'une photo trouvée sur Facebook. Le droit à l'image concerne aussi cette catégorie d'illustrations (art. 24 du Code de déontologie). Le fait pour des journalistes d'avoir accès à des photos en ligne ne donne pas automatiquement le droit de les reproduire. Mais il peut y être dérogé lorsqu'une personne a rendu elle-même son image publique. Dans le cas particulier objet de la plainte, la photo du plaignant a été reprise d'une page Facebook du groupe musical dont le plaignant faisait partie et a été prise lors d'un concert, c.-à-d. une activité publique. La reproduction de la photo était donc permise.

Le plaignant reproche ensuite au journal le montage qui a donné lieu à une différenciation entre la photo de la page Une et celle de la page 12. Cette différence doit se comprendre au regard de l'affirmation figurant dans l'article selon laquelle il tenait une bouteille d'alcool en mains lors de l'accident. Si une photo réellement prise au moment de l'accident et montrant une bouteille ou un verre dans les mains du plaignant avait été utilisée, sa publication aurait pu avoir une légitimité. Mais on ne peut déontologiquement pas accepter qu'une autre photo soit modifiée pour la faire artificiellement appuyer une information présentée par la journaliste. (...)

Le troisième grief concerne l'identification du plaignant sans son consentement. La question est délicate. L'accident s'est produit sur la voie publique. Le plaignant, musicien local et commerçant indépendant professionnellement au contact du public, a une certaine notoriété au moins localement. De plus, il porte une certaine responsabilité dans l'accident dont il a été lui-même victime. Enfin, un de ses amis a témoigné auprès de la journaliste. On peut donc considérer que, dans ce cas précis, l'identification est légitime. Le CDJ rappelle toutefois le principe selon lequel l'identification d'une victime ne peut pas être systématique : elle doit être pertinente et apporter une plusvalue à l'information diffusée aux yeux du grand public. (...)

► La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne le montage photographique.

Autres avis rendus au second semestre 2013

▶ 13-12 J. Dessart et V. Hissel c. R. Magis / La Meuse (SudPresse).

En cause : vie privée, diffamation. Plainte non fondée.

▶ 13-20 G. Russo c. G. Grosjean / La Meuse (SudPresse).

En cause : recherche de la vérité, plagiat, rectification.

Plainte non fondée.

► 13-23 A. Ferauge c. S. Panet / Axelle.

En cause: parti-pris, stigmatisation. Plainte non fondée.

▶ 13-24 Radio Al Manar c. La Capitale.

En cause : recherche de la vérité, droit de réplique.

Plainte non fondée.

▶ 13-26 P-Y. Lambert c Q. Deuxant / La Meuse Luxembourg (SudPresse) et sudinfo.

En cause: stigmatisation. Plainte fondée.

▶ 13-30 L. Partoune c. P. Lawson.

En cause: parti-pris et acharnement. Plainte non fondée.

Les avis du CDJ sont en ligne sur

www.deontologiejournalistique.be

Contacter le CDJ:

info@deontologiejournalistique.be